

Circulaire 2008/4 Journal des valeurs mobilières

Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant et les participants

Référence : Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières »

Date: 20 novembre 2008 Entrée en vigueur: 1er janvier 2009

Dernière modification : 20 novembre 2008... [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]

Concordance : remplace la Circ.-CFB 96/6 « Journal des valeurs mobilières » du 21 octobre 1996

Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b

LBVM art. 2 let. a et d, 10, 15 al. 1

OBVM art. 2–<u>et 3, 30</u>5 <u>LIMF art. 2 let. b, 34 al. 2, 38</u>

OIMF art. 2, 36

OBVMOIMF-FINMA art. 1

Annexe: Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habili-

tées à pratiquer le négoce boursier »

		Desti	nataires							
LSA LBVM LPCC LPCC										
Banques Groupes et congl. financiers Autres intermédiaires	Assureurs Groupes. et congl. d'assur. Intermédiaires d'assur. Nègociants en valeurs mob.	Plates-formes de négor Contreparties centrales Dépositaires centraux Référentiels centraux Systèmes de paiement Participants	Directions de fonds SICAV Sociétés en comm. de PCC SICAF Banques dépositaires Gestionnaires de PCC Distributeurs Représentants de PCC étr. Autres intermédiaires	OAR IFDS Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit Agences de notation					

Table des matières



I.	Champ d'application	Cm	1
II.	But de la circulaire	Cm	2 <u>-3</u>
III.	Définitions	Cm	3–5 <u>4</u>
IV.	Principes de l'obligation de tenir un journal	Cm	6–9 <u>.15-8</u>
V.	Valeurs mobilières et dérivés à enregistrer au dans le journal	Cm	10– 14 <u>.19-15</u>
A.	Principes	Cm	10– 12 <u>.1912</u>
B.	Exceptions	Cm	13– 14 <u>.113-</u> 1 <u>45</u>
VI.	Exigences en matière de présentation du journal	Cm	15– 21 <u>16-23</u>
VII.	Transactions Ordres et transactions à enregistrer dans le journal	Cm	22 <u>24</u>
VIII.	Structure du journal (rubriques)	Cm	23 <u>25</u>
VIII. IX.	Structure du journal (rubriques) Contenu du journal	Cm Cm	23 <u>25</u> 24– 42 <u>26-44</u>
	Contenu du journal Identification Désignation des valeurs mobilières et des déri-		24–
IX.	Contenu du journal	Cm	24– 42 <u>26-44</u>
IX. A.	Contenu du journal Identification Désignation des valeurs mobilières et des dérivés	Cm Cm	24– 42 <u>26-44</u> 24 <u>26</u> 25–
IX. A. B.	Contenu du journal Identification Désignation des valeurs mobilières et des dérivés Date et heure précise de la réception de l'ordre	Cm Cm	24– 42 <u>26-44</u> 24 <u>26</u> 25– 28 <u>27-30</u>
IX.A.B.C.	Contenu du journal Identification Désignation des valeurs mobilières et des dérivés Date et heure précise de la réception de l'ordre Type de transaction et nature de l'ordre	Cm Cm Cm	24– 42 <u>26-44</u> 24 <u>26</u> 25– 28 <u>27-30</u> 29 <u>31</u> 30–
IX.A.B.C.D.	Contenu du journal Identification Désignation des valeurs mobilières et des dérivés Date et heure précise de la réception de l'ordre Type de transaction et nature de l'ordre Taille de l'ordre	Cm Cm Cm Cm	24– 42 <u>26-44</u> 24 <u>26</u> 25– 28 <u>27-30</u> 29 <u>31</u> 30– 31 <u>32-33</u> 32–
IX.A.B.C.D.E.	Contenu du journal Identification Désignation des valeurs mobilières et des dérivés Date et heure précise de la réception de l'ordre Type de transaction et nature de l'ordre Taille de l'ordre Date et heure précise de la transaction	Cm Cm Cm Cm	24– 42 <u>26-44</u> 24 <u>26</u> 25– 28 <u>27-30</u> 29 <u>31</u> 30– 31 <u>32-33</u> 32– 34 <u>34-36</u>

Table des matières



ciation

l. 	Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie	Cm	38– 41 <u>40-43</u>
J.	Date valeur	Cm	42 <u>44</u>
X.	Conservation du journal	Cm	43 <u>45</u>
XI.	Disposition transitoire	Cm	44 <u>–</u>



I. <u>But Champ d'application</u>

Se basant sur l'art. 15 al. 1 de la loi sur les bourses (LBVM; RS 954.1), l'art. 38 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF; RS 958.1), l'art. 30 de l'ordonnance sur les bourses (OBVM; RS 954.11) et l'art. 36 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF; RS 958.11), la circulaire précise l'obligation d'enregistrer et de tenir un journal (ci-après « obligation de tenir un journal ») telle que définie à l'art. 1 de l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA; RS 958.111). Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerces des valeurs mobilières (LBVM; RS 954.1) et de l'art. 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM; RS 954.11).

Il s'agit de pouvoir reconstituer et surveiller les transactions enregistrées dans le journal afin que les sociétés d'audit et la FINMA soient en mesure d'accomplir leur tâche dans son intégralité et dans les meilleurs délais.

II. Champ d'application But de la circulaire

Se basant sur l'art. 15 al. 1 LBVM, la circulaire précise l'obligation de tenir un journal telle que définie par l'article 1 de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA; RS 954.193). Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d LBVM et des art. 2 et 3 OBVM ainsi qu'aux participants admis sur une plate-forme de négociation selon l'art. 34 al. 2 LIMF. Pour les besoins de la présente circulaire, les négociants et les participants sont appelés conjointement « participants » ci-après.

III. Définitions

«On entend parConcernant les définitions de valeurs mobilières et de dérivés au sens de la présente circulaire, il est renvoyé à la Circ.-FINMA 2018/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » (Cm 7 et 8).: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés» (art. 2 let. a LBVM).

«On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants» (art. 4 OBVM). Abrogé

On entend par dérivés (art. 5 OBVM) «les contrats financiers dont le prix est dérivé :

- de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- de taux de référence comme les cours de monnaies, les taux d'intérêt ou les in-

1<u>*</u>

2*

3*

5<u>*</u>



6*

7

8

9*

9.1*

dices». Abrogé

IV. Principes de l'obligation de tenir un journal

Chaque <u>négociant participant</u> doit tenir un journal. L'obligation de tenir un journal prend naissance avec <u>l'admission sur une plate-forme de négociation au sens de l'art. 34 al. 2 LIMF ou de l'octroi de l'autorisation selon l'art... 10 LBVM et se termine avec la fin de celle-cicette admission ou autorisation.</u>

L'obligation de tenir un journal au sens de la présente circulaire comprend :

- soit l'obligation de tenir un journal;
- soit, dans les cas particuliers mentionnés ci-après (Cm 25, 27, 28, 33, 36 et 41), l'obligation de conserver les données pertinentes de manière à ce que leur cheminement puisse être reconstitué.

A la demande de la FINMA ou des sociétés d'audit, les données doivent pouvoir être mises à disposition, en principe dans les trois jours ouvrables, sous forme de journal-et sur un support en papier. En présence de justes motifs, la FINMA de surveillance peut accorder des délais de traitement plus longs (par ex. volume important de transactions, longues périodes, etc.) ou des exceptions (par ex. en ce qui concerne le Cm 28).

A la demande de la FINMA, chaque participant doit être en mesure de lui présenter les transactions par ayant droit économique déclaré (voir Circ.-FINMA 2018/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières », Cm 31 à 34) et par donneur d'ordre.

Valeurs mobilières et dérivés à enregistrer au dans le journal

A. Principes

L'obligation de tenir un journal existe en principe pour les valeurs mobilières :

- qui sont admises au négoce d'une bourseà la négociation sur une plate-forme de négociation (en Suisse ou à l'étranger) ou qui sont traitées sur un autre marché réglementé accessible au publicpeuvent être négociées sur un système organisé de négociation (par ex. actions, bons de participation, bons de jouissance, parts de fonds de placement, certificats d'options, warrants, emprunts obligataires [Straights, emprunts convertibles et à option], lettres de gage des centrales de lettres de gage, parts de sociétés coopératives [pour autant qu'elles soient librement transmissibles], les traded options, les financial futures]); ou
- qui, dès lors qu'elles sont négociables en partie et de manière limitée seulement, sont traitées sur d'autres marchés hors bourse (par ex. notes, valeurs secondaires, prêts ac-

11



cordés contre une reconnaissance de dette, dérivés OTC [GROI; IGLU, etc.]).

Seules les obligations au sens des Cm 8 et 9 sont applicables aux valeurs mobilières qui n'ont pas de numéro de valeur et dont la saisie en continu dans un journal entraînerait pour le négociant un volume de travail disproportionné (par ex. les dérivés sur devises, sur métaux précieux etc.). Abrogé

12<u>*</u>

12.1*

L'obligation de tenir un journal s'applique également aux ordres et aux opérations sur des dérivés qui n'ont pas déjà la qualité de valeurs mobilières (voir art. 36 al. 2 OIMF et art. 30 al. 2 OBVM) si leur pondération en valeur dépend à plus de 25 % d'au moins d'une valeur mobilière admise sur une plate-forme de négociation en Suisse. Cela vaut indépendamment du lieu de négociation de ces dérivés (voir Circ.-FINMA 2018/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières », Cm 16 et 17 concernant le moment où le seuil est calculé). Les ordres et les opérations sur des dérivés dont la pondération en valeur dépend à moins de 25 % d'au moins d'une valeur mobilière admise à la négociation sur une plateforme de négociation en Suisse doivent être documentés selon les principes énoncés aux Cm 7 à 9.

Exceptions

13<u>*</u>

Les transactions en valeurs mobilières et en dérivés découlant de ces dernières qui s'effectuent uniquement à titre de remboursement (par ex. d'obligations) ou de rachat (par ex. d'obligations ou d'actions ou, en matière de fonds de placement, de parts de fonds par l'intermédiaire de la banque dépositaire) ne doivent pas obligatoirement être enregistrées dans le journal.

14<u>*</u>

II-De plus, il n'y a pas d'obligation de tenir un journal pour les valeurs mobilières ou les produits financiers dérivés pour lesquels il n'existe en règle générale pas de marché (ou qui ne peuvent faire l'objet d'un marché). Il s'agit en particulier des produits financiers suivants, que les négociants participants ne font que placer ou qui ne sont pas librement transmissibles comme par ex. :

- les produits du marché monétaire tels que les Banker's Acceptances, les—Commercial Papers, les—Treasury Bills, les Promissory Notes, les Certificates of Deposits de même que les créances comptables du marché monétaire;
- les obligations de caisse ;

В.

- les parts de sociétés coopératives dont le transfert requiert l'accord de la société coopérative;
- les parts de portefeuilles collectifs internes des banques selon l'art. 4 de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

<u>L'exception ne s'applique pas à la vente de produits créés spécialement pour un client (par ex. CFD, produits structurés) si l'émetteur fixe des cours pour leur rachat pendant la durée de vie des produits.</u>

14.1*



15

16*

18

VI. Exigences en matière de présentation du journal

Le journal et les données enregistrées dans le journal peuvent doivent être transcrits aussi bien sur des supports de papier que sous forme de texte sur des supports d'images ou de données électroniques. Les données qui ne sont pas conservées sur papier doivent, sur demande, être mises à la disposition de la FINMA ou des sociétés d'audit sur un support en papier conformément aux exigences énoncées aux Cm 7 à 8 et 9.

Le journal doit en principe être tenu sous une forme uniformisée (standardisée ; voir annexe).

Il est permis de tenir le journal en le subdivisant en plusieurs journaux (journaux partiels) 17 standardisés.

Des journaux partiels peuvent être tenus pour opérer une distinction

- des catégories de produits,
- <u>entre</u> les ordres reçus (carnet d'ordres) et les transactions (journal des transactions), ou
- entre les succursales. 20*

Une centralisation de la tenue du journal auprès du siège est en principe souhaitable. Le négociant-participant peut toutefois tenir un journal partiel pour chacune des succursales habilitées à pratiquer le négoce boursierla négociation sur une plate-forme de négociation.

Le <u>négociant-participant</u> qui tient des journaux partiels doit faire en sorte que la totalité des ordres reçus et des transactions effectuées puissent être reconstituée sans faille à l'aide des journaux partiels et que les délais de traitement énoncés aux Cm <u>8-et7 à</u> 9 puissent être respectés.

VII. Ordres et tTransactions à enregistrer dans le journal

L'obligation de tenir un journal s'étend en principe à tous les ordres reçus et à toutes les transactions effectuées sur le marché secondaire. Conformément au but de protection qu'instaurent la loi sur les bourses LBVM, la LIMF et ses leurs dispositions d'exécution, les transactions effectuées avant le premier jour de négociation, c'est-à-dire les opérations précédant l'admission officielle à la négociation (affaires dites du marché gris), sont également assimilées à des transactions du marché secondaire. Toutes Par conséquent, tous les ordres et toutes les transactions en valeurs mobilières et en dérivés découlant de ces dernières qui sont effectuées exécutés avant la libération des titres – soit avant la fin du processus d'émission proprement dit – mais traitées sur la base «if and when issued» doivent ainsi-être enregistrées dans le journal.

VIII. Structure du journal (rubriques)

7/18



Le journal et les journaux partiels doivent être structurés ou pouvoir être structurés comme suit (voir annexe) :

23*

- identification désignation des valeurs mobilières et des dérivés (Cm 24);
- date et heure précise de la réception de l'ordre (Cm 25 à 28);
- type de transaction et nature de l'ordre (Cm 29);
- taille de l'ordre (Cm 30 et 31);
- date et heure précise de la transaction (Cm 32 à 34) ;
- taille de la transaction (Cm 35);
- cours réalisé ou attribué (Cm 36) ;
- lieu de la transaction;
 indication en bourse / hors bourse de la plate-forme de négociation / du système organisé de négociation ou mention « hors plate-forme de négociation / système organisé de négociation » (Cm 37);
- indication du donneur d'ordre et de la contrepartie (Cm 38 à 41);
- date valeur (Cm 42).

IX. Contenu du journal

A. Identification Désignation des valeurs mobilières et des dérivés

Il faut enregistrer dans le journal l'une des identifications standardisées que les fournisseurs habituels de données mettent à disposition (<u>par ex.</u> indication de la valeur mobilière avec l<u>e numéro d'identification, par ex. ISIN, ou le</u> numéro de valeur, <u>désignation du dérivé avec un numéro d'identification univoque</u>).

24<u>*</u>

B. Date et heure précise de la réception de l'ordre

La date et l'heure précise de la réception de l'ordre par le négociant participant doivent être notées (par ex. au moyen de fiches) et pouvoir être documentées en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm 8-et7 à 9.

25<u>*</u>

Doivent être enregistrés dans le journal

- soit la date et l'heure précise de l'entrée de l'ordre (par poste, faxcourriel, messagerie instantanée, etc.) ou de sa réception (par ex. par téléphone) par le négociantparticipant, saisies par un système d'horodatage;
- soit l'instant précis de la saisie de l'ordre dans le système (banque de données des ordres) avec la date et l'heure.



Lorsque la variante du Cm 26 (2^e tiret) est utilisée et que la saisie de l'ordre dans le système 27* n'intervient pas immédiatement après l'entrée de l'ordre ou la réception de celui-ci, le négociant-participant doit au moins pouvoir documenter la date et l'heure précise de l'entrée ou de la réception de l'ordre conformément aux principes énoncés aux Cm 8-et7 à 9. Le moyen de transmission de l'ordre (par ex. par écrit, par téléphone, par un client, par un 28 mandataire interne ou externe du client) n'est pas une information qui doit être enregistrée dans le journal ; elle doit néanmoins pouvoir être documentée en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm 8-et7 à 9. C. Type de transaction et nature de l'ordre Il faut enregistrer dans le journal le type de transaction (achat ou vente) ainsi que les informa-29 tions qui fournissent des indications plus précises sur la nature de l'ordre (par ex. au comptant et à terme). Les indications relatives au cours (par ex. limit order), au temps (par ex. Good til Cancel) ou à la quantité (par ex. Fill or Kill) doivent également figurer dans le journal. Ces informations peuvent être portées dans le journal sur plusieurs colonnes qui se succèdent les unes aux autres. Taille de l'ordre D. Les valeurs mobilières doivent être indiquées en nombre de pièces (par ex. pour les titres de 30 participation), en nombre de contrats (par ex. pour les dérivés) ou en valeur nominale (par ex. pour les obligations). D'éventuelles divergences entre l'ordre et la transaction ou le décompte doivent figurer dans 31 le journal. Ε. Date et heure précise de la transaction La date de conclusion au lieu de la transaction doit être enregistrée dans le journal. 32 Si l'heure précise de la transaction peut être établie au moyen de données électroniques 33* (comme par ex. pour les transactions boursières), cette indication doit figurer dans le journal à côté de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Si l'heure précise ne peut être établie au moyen de données électroniques mais peut néanmoins l'être d'une autre manière, le négociant-participant doit pouvoir documenter cette information, conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 7 à 9. Dans les autres cas, les négociants participants doivent entreprendre à la demande de la 34* FINMA toute démarche qui peut être raisonnablement faite exécutée afin de faire établir l'heure précise à laquelle la transaction a été effectuée.

F.

Taille de la transaction



35

G. Cours réalisé ou attribué Le cours attribué pour le décompte doit figurer dans le journal. Si ce cours diverge du cours 36 effectivement réalisé, ce dernier doit pouvoir être documenté conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 7 à 9. Η. Lieu de la transaction_; indication en bourse / hors bourse de la plate-forme de négociation / du système organisé de négociation La place boursière plate-forme de négociation resp. le système organisé de négociation indi-37* quése sur le décompte du client ou le système organisé de négociation doivent être enregistrése dans le journal. Si d'autres indications sont disponibles (transaction en bourse / hors bourse), elles doivent également figurer dans le journal. Lorsque la transaction est exécutée en dehors d'une plate-forme de négociation ou d'un système organisé de négociation, il faut le préciser. I. Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie En ce qui concerne l'indication relative au donneur d'ordre, seuls le numéro d'identification et 38 le nom du client ou le fait que le négociant participant est intervenu pour son propre compte doivent être enregistrés dans le journal. On entend par contrepartie la partie avec laquelle l'ordre du donneur d'ordre a été traité ou 39 concilié. Selon la nature de l'ordre et le type d'exécution (par ex. lors d'ordres cumulés, d'exécutions partielles), il n'est pas toujours possible d'attribuer de manière incontestable une contrepartie à un donneur d'ordre. Dans la mesure où cette attribution incontestable peut être faite, le numéro d'identification et 40 le nom du client ou une identification du décompte correspondant à l'ordre de la contrepartie doivent toujours être enregistrés dans le journal. En présence de justes motifs, ces indications peuvent être omises lorsqu'une attribution in-41 contestable n'est pas possible. Dans tous les cas, les transactions doivent néanmoins être documentées conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 7 à 9. J. Date valeur La date valeur de la transaction doit être enregistrée dans le journal. 42 X. Conservation du journal Le journal est un livre au sens de l'article 958f CO et il doit être conservé pendant 10 ans. Le 43*

De manière analogue aux Cm 30 et 31.



44*

délai court à partir de la fin de l'exercice. Le journal qui se base exclusivement sur un support en papier doit être relié périodiquement afin de pouvoir être archivé.

XI. Disposition transitoire

Les négociants en valeurs mobilières participants doivent se conformer à la présente circulaire dès l'octroi de l'autorisation resp. l'admission sur une plate-forme de négociation.

L'obligation de tenir un journal pour les ordres et les opérations sur dérivés au sens du Cm 12.1 doit être satisfaite au plus tard dès le 1^{er} janvier 2018 (voir art. 129 al. 1 OIMF et art. 58a al. 1 OBVM).



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

Journal du négociant XY (succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

Journal pour la succursale de XY qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948 UBS N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU <u>'</u> AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:31 18.04.08	Acheter	Comptant	35	30.04.08	342609.6	8000					0230	99999 MOETTELI SA		
10:42 18.04.08	Vendre	Comptant	37	30.04.08	344649.0	200					0230	99999 MEIER SA		
10:44 18.04.08	Acheter	Comptant	36	30.04.08	345678.6	2200					0230	99999 STEINER SA		

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190 2.25 QUEBEC 05-15

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:11 18.04.08	Vendre	Stop Loss	98	30.04.08	448906.3	500000					0230	99999 MEIER SA		



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 941800 IBM CT-CH

Carnet d'ordre

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss	135	30.04.08	449312.5	1850

NUMÉRO DE VALEUR: 941800 IBM CT-CH

Journal des transactions

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
				0230	99999 MOETTELI SA		

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948 UBS N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTIO N	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:31 18.04.08	Acheter	Comptant	35		342609.6	8000	19.04.08	800	34.5	CH / ZURICH	0230	99999 MOETTELI SA		23.04.08
10:42 18.04.08	Vendre	Comptant	37		344649.0	200	10:47 19.04.08	20	37.5	SIX ON	0230	99999 MEIER SA	09822O00000918 49	23.04.08
10:44 18.04.08	Acheter	Comptant	36		345678.6	2200	10:48 19.04.08	220	35.5	SIX ON	0230	99999 STEINER SA	09822O00000124 57	23.04.08



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 274198 EUREX FUTURES CONF

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
12:04 19.04.08	Vendre to open	Futures 18.01.09	10		446718.0	10		10	10	EUREX	0230	99999 FELIX MEIER	EUREX	24.04.08

NUMÉRO DE VALEUR: 3015007 2.75 BERLIN 17

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION		DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:35 18.04.08	Acheter				699207.4	80000	19.04.08	80000	104	EURO	0230	1694 BELLINDA		23.04.08

NUMÉRO DE VALEUR: 941801 IBM CT-CH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:29 19.04.08	200	135,00	SIX ON	0230	99999 MOETTELI SA	09822O0000091 345	25.04.08
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:30 19.04.08	1450	135,00	SIX ON	0230	99999 MOETTELI SA	09765O0000098 237	25.04.08



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 941801 IBM CT-CH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTIO N	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:36 22.04.08	200	135,00	SIX ON	0230	99999 MOETTELI SA	01452O0000035 612	26.04.08

Journal pour la succursale de XY qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 1213853 CS GROUP N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.08	Vendre	Comptant	55	31.05.08	886724.2	10000					0233	99999 MOETTELI SA		

NUMÉRO DE VALEUR: 512723 UBS LUX BIOTECH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.08	Vendre	Comptant	138	31.05.08	444788.0	100000					0233	99999 IDA VOEGTLI		



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 488176 CPC FRANCE N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.08	Vendre	A terme	450	30.09.08	133470.2	3700					0233	99999 IDA VOEGTLI		

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190 2.25 QUEBEC 05-15

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
15:38 18.04.08	Vendre	Stop Loss	98	31.05.08	144517.9	500000					0233	999999 FRIDA MEIER		

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948 UBS N 35

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQU'AU	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:21 12.04.08	Vendre to open	Put 19.10.08 12:00			777651.4	1000	30.04.08	1000	3.5	EUREX	0233	99999 FRITZ NUGGLI	EUREX	03.05.08



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 1185083 4.00 BC GENEVE 11

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:02 16.04.08	Acheter	Comptant			667812.0	100000	30.04.08	100000	100,475	CH / ZURICH	0230	99999 SCHNEIDER SA		06.05.08

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190 2.25 QUEBEC 05-15

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTREPARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
15:38 18.04.08	Vendre	Stop Loss			144517.9	500000	16:20 18.04.08	100000	98	SIX ON	0233	999999 FRIDA MEIER	02518O00000 62663	23.04.08
15:38 18.04.08	Vendre	Stop Loss			144517.9	500000	16:22 18.04.08	400000	98	SIX ON	0233	999999 FRIDA MEIER	02518O00000 98765	23.04.08

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Dans toute la circulaire, les renvois au code des obligations ont été adaptés aux dispositions entrées en vigueur au 1er janvier 2013.

Modifications du ... entrant en vigueur le

Cm modifiés	1 à 3, 6, 9, 9.1, 10, 12.1, 13 à 14	.1, 16, 20 à 27, 33, 34, 37, 43 à 45
Cm abrogés	4, 5, 12	